

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Secrétariat d'État aux sports

*Direction des sports*

Sous-direction de l'emploi et des formations

Bureau de la coordination des certifications  
et du service public de formation

#### **Note de service DS/DSC2 n° 2015-201 du 10 juin 2015 relative au nouveau cadre réglementaire de la gratification des stagiaires au cours de leur période d'alternance en entreprise pour les formations professionnelles diplômantes de l'animation et du sport**

NOR : VJSV1514318N

Examinée par le COMEX le 4 juin 2015.

*Date d'application* : immédiate.

*Catégorie* : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

*Résumé* : application de la loi du 10 juillet 2014 et de son décret du 27 novembre 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires dans le cadre des formations professionnelles diplômantes de l'animation et du sport.

*Mots clés* : diplômes professionnels de la jeunesse et des sports – formation professionnelle initiale – formation professionnelle continue – statut du stagiaire – alternance pédagogique – stages – gratification.

*Références* :

Loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances ;

Loi Cherpion n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ;

Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et notamment l'article L. 122-2 du code de l'éducation ;

Loi Fioraso du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a étendu l'application du dispositif de gratification quel que soit le statut de l'organisme d'accueil ;

Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Accord national interprofessionnel (ANI) du 7 juin 2011 sur l'accès des jeunes aux formations en alternance et aux stages en entreprise.

*Annexe* :

Annexe I. – Les règles de gratification des stages.

*Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'État aux sports à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les préfets*

*de département; Mesdames et Messieurs les directions départementales de la cohésion sociale, Mesdames et Messieurs les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics nationaux; Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux.*

La présente note a pour objet de présenter le nouveau cadre législatif et réglementaire notamment issue de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 et du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et d'explicité l'impact de ces nouvelles dispositions pour les formations relevant de la jeunesse et des sports et d'en prévoir la mise en œuvre.

### 1. Le cadre législatif et réglementaire

La loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut du stagiaire modifie le régime des gratifications dues par les employeurs à certains types de stagiaires à l'occasion de périodes d'application en entreprises.

Elle poursuit quatre objectifs :

- favoriser le développement de stages de qualité ;
- éviter que les stages se substituent à des emplois ;
- protéger les droits des stagiaires ;
- améliorer leur statut.

Ces nouvelles dispositions visent à :

- encadrer le recours aux stages en limitant leur durée et en limitant le nombre de stagiaires rapporté aux effectifs de l'entreprise. Aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;
- conforter le statut du stagiaire dans sa période de formation en milieu professionnel : le stage est défini comme une période supérieure à deux mois. Le stagiaire se voit confier des tâches ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Un enseignant référent au sein de l'établissement scolaire ou universitaire est désigné pour suivre le bon déroulement du stage. Au sein de l'organisme d'accueil un tuteur est désigné pour accueillir et accompagner le stagiaire. Le stagiaire peut bénéficier de congés ainsi que d'autorisations d'absence en cas de grossesse, paternité ou adoption dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil ;
- permettre au stagiaire de percevoir une gratification mensuelle, à compter du premier jour de la période de stage, de la part de son entreprise d'accueil. Cette gratification, qui reste obligatoire pour les seuls stages dépassant deux mois, est due dès le premier jour aux stagiaires concernés. Ces gratifications ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu. Les stagiaires ont droit aux tickets restaurants et à une prise en charge partielle des frais de transports. L'inspection du travail est chargée de contrôler le respect des dispositions applicables aux stagiaires.

La loi du 10 juillet 2014 donne une définition du stage (article L. 124-1 alinéa 3 du code de l'éducation). Il s'agit de « périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle ». Les personnes relevant de la formation professionnelle tout au long de la vie sont exclues explicitement du champ d'application de la loi (article L. 124-1 alinéa 2).

Il n'existe pas de définition législative ou réglementaire de l'élève ou de l'étudiant. Toutefois, en voulant éviter que les stages ne se substituent à des emplois et en insérant les dispositions de la loi du 10 juillet 2014 dans le code de l'éducation, le législateur a créé une incompatibilité entre la qualité d'étudiant, et celles de salarié, apprenti, demandeur d'emploi ou stagiaire de la formation professionnelle.

D'une manière plus générale, toute personne relevant d'un statut régi par les dispositions du code du travail ne peut avoir la qualité de stagiaire telle que définie par la loi du 10 juillet 2014.

Ainsi sont exclus du dispositif de gratification :

- les apprentis ;
- les salariés en contrat de professionnalisation ;

- les stagiaires de la formation professionnelle, notamment les demandeurs d'emploi non indemnisés en formation;
- les demandeurs d'emploi qui sont engagés dans un parcours de formation.

## **2. L'impact des nouvelles dispositions dans le champ de la jeunesse et des sports pour les stagiaires éligibles à la gratification**

Le code du sport comporte d'importantes dispositions relatives à la formation professionnelle initiale et continue, mais n'est pas directement modifié.

### *a) Le contexte de l'alternance*

Les formations professionnelles du champ «Jeunesse et Sports» se déroulent toutes en alternance. Elles comportent une période de formation en milieu professionnel qui impose aux stagiaires à l'entrée en formation de trouver une structure d'accueil. Le stagiaire, en principe, est dans ce cas titulaire d'un contrat de travail (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrat aidé,...). Cette situation relève de la réglementation de la formation professionnelle définie à la sixième partie du code du travail.

Cependant, certains des stagiaires en formation pour l'obtention d'un diplôme professionnel de l'animation ou du sport :

- ne trouvent pas de structure d'accueil proposant un contrat de travail. Dans ce cas, une simple convention de stage est signée par les parties;
- ne disposent d'aucun statut (pas de contrat de travail, pas de prise en charge en tant que demandeur d'emploi, pas de prise en charge financière de leur formation...).

Dans ce cas, la gratification est due, quelque soit le diplôme d'Etat professionnel de l'animation et du sport préparé (du niveau V au niveau I).

### *b) La sécurisation du stagiaire*

Tout stagiaire, éligible aux conditions citées plus haut, effectuant sa période d'alternance en milieu professionnel dans une entreprise durant plus de deux mois, devra bénéficier d'une gratification à compter du premier jour du premier mois de sa présence dans la structure. Le montant de cette gratification est précisé en annexe (523 € mensuel au 1<sup>er</sup> mai 2015).

Ce dispositif législatif confère également un statut au stagiaire. Il dispose de protections et de droits dans les mêmes conditions que les salariés : droit à congés, bénéficie des titres-restaurant, protection contre les discriminations et le harcèlement.

\*  
\* \*

Vous informerez les organismes de formation habilités et les structures d'accueil des modalités explicitées plus haut et vous veillerez à leur application.

Pour le ministre de la ville,  
de la jeunesse et des sports :  
*Le directeur des sports,*  
T. MOSIMANN

## ANNEXE 1

### LES RÈGLES DE GRATIFICATION DES STAGES

Les personnes exclues de la gratification :

- les salariés bénéficiant de contrats de travail particuliers: les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation sont exclus du régime de gratification. Ils ont le statut de salarié;
- les stagiaires de la formation professionnelle au sens de la formation professionnelle continue. Le statut de stagiaire de la formation professionnelle ne confère pas la qualité d'élève ou d'étudiant;
- les demandeurs d'emploi qui s'engagent ou sont engagés dans un parcours de formation. Ils relèvent de la formation continue.

En conséquence, sont concernées par la gratification toutes personnes ne bénéficiant d'aucun des statuts cités ci-dessus.

Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages précise les modalités d'intégration des périodes de formation et des stages en milieu professionnel.

Pour que le stagiaire puisse être gratifié, trois conditions cumulatives doivent être réunies :

- le stage doit se dérouler durant une année de formation d'au minimum 200 heures de formation en présentiel (les périodes de formation en milieu professionnel n'entre pas dans le décompte des 200 heures);
- le stage doit se faire dans le même organisme d'accueil (l'organisme étant apprécié au sens de l'entité juridique);
- la durée du stage doit être supérieure strictement à deux mois (consécutifs ou non équivalent à 44 jours sur la base de 7 heures par jour) sur l'année de formation considérée. La durée du stage s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Pour le calcul de la durée de stage, est pris en compte le nombre de jours de présence consécutifs ou non, chaque période égale à vingt-deux jours étant considérée comme équivalente à un mois et chaque période au moins égale à sept heures de présence consécutive ou non étant considérée comme équivalent à un jour.

La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de formation en milieu professionnel ou du stage. Elle est versée mensuellement et son montant minimal forfaitaire n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois. Elle n'a pas le caractère d'un salaire et ne saurait se cumuler avec toute autre rémunération versée par l'organisme d'accueil.

Le montant de la gratification est revalorisé à hauteur de 13.75 % du plafond horaire de la sécurité sociale à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014 (date d'application du décret du 27 novembre 2014) et à hauteur de 15 % de ce même plafond à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Les outils :

« [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) » pour le calcul de la gratification.